



---

SECTION :	Administrateur
INDEX N <sup>o</sup> :	A300-805
TITRE :	Communications électroniques entre les administrateurs des régimes et les bénéficiaires des régimes
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (mars 2003)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 14 mars 2003 [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par A300-806_– février 2011]

---

*Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR »), le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement ») ou la Loi de 2000 sur le commerce électronique, L.O. 1990, c. 17 (la « LCÉ »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR, le Règlement ou la LCÉ qui prévaut.*

*Nota : Pour permettre une consultation plus aisée, la version électronique de cette politique contient des hyperliens vers la LCÉ et la Directive n<sup>o</sup> 2 de l'ACOR tels que ces documents existaient en date du 14 mars 2003. La CSFO n'est pas responsable des changements apportés aux sites Web ainsi reliés et de tels changements peuvent faire cesser le fonctionnement de ces hyperliens ou donner accès à une version du document autre que celle qui existait en date du 14 mars 2003.*

En février 2002, l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (« ACOR ») a émis sa [Directive n<sup>o</sup> 2, La communication électronique dans le secteur des pensions](#). La Directive n<sup>o</sup> 2 de l'ACOR a pour but d'aider les administrateurs de régimes de retraite et les participants, anciens participants et autres bénéficiaires (les « bénéficiaires du régime ») à mettre en application les dispositions des lois pertinentes sur le commerce électronique dans chaque territoire au niveau des communications requises en vertu des lois sur les régimes de retraite. Les mesures législatives sur le commerce électronique en Ontario sont contenues dans la [Loi de 2000 sur le commerce électronique](#), laquelle est entrée en vigueur le 16 octobre 2000.

La position de la Commission des services financiers de l'Ontario (la « CSFO ») est que les communications qui sont requises en vertu de la LRR, entre les administrateurs et les bénéficiaires du régime, peuvent avoir lieu par voie électronique si elles respectent toutes les exigences pertinentes en vertu de la LRR, de la LCÉ et de la Directive n<sup>o</sup> 2 de l'ACOR. Un administrateur de régime peut, par exemple, envisager de fournir par voie électronique des documents tels que la déclaration annuelle, les explications sur les dispositions du régime de retraite et les avis aux bénéficiaires du régime requis par la loi, tant que les documents et leur distribution respectent la LRR, la LCÉ et la Directive n<sup>o</sup> 2 de l'ACOR. Prenez également note que l'échange de renseignements par voie électronique est un processus entièrement volontaire tant pour l'administrateur que pour les bénéficiaires du régime. On doit prendre en considération, en particulier, les dispositions de la LCÉ et de la Directive n<sup>o</sup> 2 de l'ACOR relativement au consentement. La Directive n<sup>o</sup> 2 de l'ACOR explique ce que le consentement du bénéficiaire d'un régime doit impliquer. Le consentement, de même que les autres exigences, doit être également valide au moment où la communication est effectuée.

La Directive n° 2 de l'ACOR ne s'applique pas aux communications électroniques entre les administrateurs de régimes et les autorités de réglementation des régimes, et la CSFO n'a pas encore la possibilité de recevoir des documents en format électronique ou d'en assurer l'intégrité. Par conséquent, tout document qui doit être déposé, relativement à un régime de retraite ou à un fonds de retraite, y compris tous les documents que le surintendant des services financiers est tenu de rendre disponibles en vertu de l'article 30 de la LRR, doit encore être remis à la CSFO de façon traditionnelle, sur papier.

### **Questions courantes concernant les communications électroniques entre les administrateurs de régimes et les bénéficiaires du régime**

*Est-il nécessaire qu'un bénéficiaire reçoive des documents par voie électronique?*

Non. Les bénéficiaires du régime continueront de recevoir des documents sur papier à moins qu'ils ne consentent, ou qu'ils ne soient réputés avoir consenti selon la Directive n° 2 de l'ACOR, à recevoir les documents par voie électronique. Un bénéficiaire du régime doit désigner un mode de communication électronique, par exemple en fournissant une adresse de courriel, afin de recevoir ces documents par voie électronique.

Lorsqu'un bénéficiaire du régime envisage de recevoir des documents par voie électronique, le bénéficiaire doit prendre en considération les moyens par lesquels il conservera et gardera à jour ces documents afin de garantir l'accès aux renseignements dans le futur. Par exemple, si le participant ou la participante d'un régime désigne son ordinateur de bureau pour la réception des documents, est-ce que l'accès à ces documents et leur stockage pourrait être restreints par la politique de l'employeur concernant l'usage des ressources informatiques ou par des changements dans les relations de travail?

*L'administrateur doit-il fournir des documents par voie électronique?*

Non. Il n'y a pas, en vertu de la LRR, de la LCÉ et de la Directive n° 2 de l'ACOR, de disposition obligeant à offrir des documents par voie électronique. Si l'administrateur décide de fournir des documents par voie électronique, l'administrateur doit déterminer quels documents seront offerts aux bénéficiaires du régime par voie électronique.

*Après qu'un bénéficiaire du régime ait consenti à recevoir des documents par voie électronique, le bénéficiaire peut-il révoquer son consentement?*

Oui. À tout moment, le bénéficiaire d'un régime peut révoquer un consentement que le bénéficiaire a antérieurement accordé, ou qu'il est réputé avoir accordé, en informant l'administrateur de régime soit par écrit, soit par voie électronique.

*L'administrateur peut-il s'appuyer sur la livraison d'un document par voie électronique comme étant une livraison valide du document au bénéficiaire du régime?*

Oui, en autant que l'administrateur ait rempli les conditions de la LRR, de la LCÉ et de la Directive n° 2 de l'ACOR lorsque l'administrateur a créé et transmis le document électronique. Toutefois, si l'administrateur a reçu un message à l'effet duquel le document électronique n'a pas pu être livré, ou si l'administrateur sait, pour une autre raison, que le bénéficiaire du régime ne peut pas recevoir le document par le mode de communication électronique désigné précédemment, l'administrateur doit savoir que le destinataire ne peut pas extraire et traiter le document électronique. Par conséquent, les exigences de la LRR, de la LCÉ et de la Directive n° 2 de l'ACOR ne seraient pas respectées.

*Après avoir obtenu le consentement du bénéficiaire du régime à recevoir des communications par voie électronique, l'administrateur doit-il fournir une copie du document sur papier en plus d'une copie électronique?*

Non. L'administrateur n'a pas à fournir une copie du document sur papier tant que le consentement du bénéficiaire du régime demeure valide. Cependant, la communication électronique doit pouvoir être imprimée et conservée par le bénéficiaire du régime.

*Si le bénéficiaire d'un régime continue d'avoir le droit de recevoir des documents sur un régime de retraite après la fin de son emploi ou le début de sa retraite, ces documents peuvent-ils être demandés par voie électronique?*

Oui, tant que l'administrateur de régime offre de fournir les documents par voie électronique. Afin de recevoir les documents par voie électronique, le bénéficiaire doit accorder son consentement et désigner un mode de communication électronique pour la réception des documents.